

Montréal, le 7 juillet 2011

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003**

Chère consœur,

Pour donner suite à l'audience du 6 juillet 2011, nous tenons à répliquer à la position exprimée par certains des intervenants dans le cadre de leur argumentation finale.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) ET DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION (ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) (« SÉ/AQLPA »)

SÉ/AQLPA se dit en accord avec la proposition du Transporteur de coordonner la capacité de transfert disponible (« l'ATC » ou les « ATCs ») du Québec avec l'ATC des réseaux voisins en affichant « *comme commercialisable que les capacités de transit totale et disponible correspondant au moindre des capacités qu'offre TransÉnergie et de celles qu'offre le réseau voisin en vertu de leurs politiques et contraintes de fiabilité respectives.* »

SÉ/AQLPA donne en exemple l'interconnexion HQT-NE et argumente que l'ATC affichée par le Transporteur à cette interconnexion devrait être réduite à 1 200 MW.

SÉ/AQLPA argumente que si le Transporteur n'agissait pas de la sorte, « *elle abdiquerait aux réseaux voisins sa juridiction de déterminer l'ordre de priorité des réservations* ».

Selon SÉ/AQLPA, en limitant l'ATC à 1 200 MW à l'interconnexion HQT-NE, le Transporteur « *reste l'entité qui décidera de l'ordre de priorité des réservations sur le chemin visé.* »

Avec respect, EBM ne partage pas cet avis.

Premièrement, nous soumettons que le Transporteur détermine l'ordre de priorité des réservations en fonction de ses *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « Tarifs et conditions du Transporteur ») et qu'il « n'abdique aucune juridiction » se faisant. La détermination de la priorité des réservations sur un chemin donné est fonction des tarifs propres à chacun des réseaux.

Deuxièmement, EBM soumet à la Régie que l'ordre de priorité des réservations sur un chemin quelconque ne s'établit pas en fonction de la capacité de transfert disponible affichée sur ce chemin mais plutôt en fonction des Tarifs et conditions du Transporteur, notamment les articles 2.2, 13.2 et 14.2 des Tarifs et conditions du Transporteur.

Bref, c'est la nature du service de transport d'électricité « ferme ou non ferme » qui détermine l'ordre de priorité des réservations et non le fait que l'ATC affichée soit, par exemple, de 1 200 MW ou 2 000 MW pour l'interconnexion HQT-NE.

Pour ces raisons, EBM soumet à la Régie que la position de SÉ/AQLPA, telle que décrite aux pages 69 et 70 de son argumentation écrite, est non fondée.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (« UMQ »)

Dans son argumentation écrite, l'UMQ soulève à la page 11 le thème 2 portant sur l'uniformité et la transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible.

Plus spécifiquement, l'UMQ, à son paragraphe 55, réfère à la décision de BCUC¹ et prétend que ce régulateur canadien aurait exprimé l'opinion suivante :

« - Les entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autre d'une interconnexion quand elles calculent les ATCs ou les *Available Flowgate Capacity* (AFC);

- Lesdites entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autre d'une interconnexion quand elles approuvent les réservations pour un service de transport; »

Pour ce qui est de la première conclusion tirée de ce jugement, nous vous référons aux commentaires déjà formulés et aux distinctions soulevées dans notre argumentation écrite et notre plaidoirie².

Pour ce qui est de la deuxième conclusion qui serait inférée de cette même décision, nous croyons que l'UMQ a tort.

¹ A complaint by TransCanada Energy Ltd. Re CBTC Firm Transmission Sales to Alberta (September 10, 2009) (Onglet #2) du cahier d'autorités d'EBM.

² Plan d'argumentation d'EBM sur la coordination des ATCs, pp. 36 à 42; N.S. 4 juillet 2011, plaidoirie de Me Hamelin, pp. 67 à 75.

La décision de BCUC ne permet aucunement de tirer une telle inférence. D'ailleurs, l'UMQ ne cite aucun extrait qui pourrait justifier une telle affirmation.

Dans l'extrait cité en page 11 de leur argumentation, il est fait référence au calcul des ATCs « *when calculating ATC* » « *when determining long term firm ATC on its system* » et il n'est pas question de tenir compte des contraintes « de part et d'autre d'une interconnexion quand elles approuvent les réservations pour un service de transport ». D'ailleurs, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas de dispositions spécifiques dans l'OATT de BCTC qui requérait qu'elle tienne compte des contraintes des réseaux voisins dans le calcul de ses capacités de transfert disponibles.

À la page 35 de cette décision, on peut lire :

« No party was able to point to any specific provision in the OATT which requires BCTC to consider constraints in a neighbouring jurisdiction when calculating its long term firm point-to-point transmission capacity available for sale. Therefore, although this approach may have been open to BCTC on the basis of the FERC principles as set out in FERC Orders 890, 890-A, 890-B and 890-C it was not necessarily required by BCTC's OATT. **Accordingly, the Commission Panel finds that BCTC was in technical compliance with its tariff when it offered 785 MW of transmission capacity for sale. It follows that the TransCanada complaint must be dismissed.** »

À la page 12 de son argumentation écrite, l'UMQ réfère au thème 4 soit les écarts de réception et de livraison.

Nous soumettons que l'analyse de l'UMQ n'est nullement étoffée sur cette question. Aussi, la position formulée comporte des réserves eu égard à la proposition du Transporteur tant dans l'argumentation écrite/orale que dans la preuve initiale. L'UMQ semble émettre des réserves quant au prix de référence proposé par le Transporteur. En effet, dans son argumentation écrite/orale, l'UMQ indique que le prix de référence du Transporteur répondait seulement que « dans une très large mesure (...) aux exigences que doit considérer la Régie »³. Nous estimons que cela n'est pas suffisant. La Régie a été claire dans sa décision D-2009-015 lorsque celle-ci a exigé que le prix de référence reflète les prix horaires sur les marchés limitrophes ajustés des coûts de transport.

Aussi, l'UMQ dans son mémoire faisait référence à l'existence de composantes fixes dans la formule du Transporteur et émettait également des réserves relativement au prix maximum proposé par HQP :

« Les composantes fixes des prix ont été expliquées de façon satisfaisante. Elles sont généralement alignées sur les marchés extérieurs, exception faite, dans une certaine mesure, des prix maximums auxquels le fournisseur est prêt à acheter l'électricité dans le cadre des services complémentaires d'écart de réception et de livraison pour les tranches supérieures à

³ Argumentation écrite UMQ, p. 12.

1,5 %. Le prix de 25,00 \$CA pour la tranche 2 semble ne reposer que sur l'évaluation du Producteur de ses coûts d'opportunité (...) »⁴

(Nos soulignés)

Pour tous ces motifs, nous invitons la Régie à ne pas retenir les arguments soulevés ci-haut par ces deux intervenants.

Le tout respectueusement soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Intervenants
Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon

⁴ Pièce C-11-17, p. 5.